



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2B-2020-03-16-002 en date du 16 mars 2020
portant interdiction de rassemblements de plus de 50 personnes
sur le département de la Haute-Corse**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** les arrêtés du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2020-03-12-003 en date du 12 mars 2020 portant interdiction de rassemblements sur le département de la Haute-Corse ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que par arrêté du 14 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique, le ministre des Solidarités et de la Santé a interdit tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que par arrêté du 15 mars 2020, le ministre de la santé a interdit les rassemblements ou réunions de plus de 20 personnes dans un établissement de culte jusqu'au 15 avril 2020 inclus, à l'exception des cérémonies funéraires ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité par le même arrêté à interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités de moins de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, en fonction des circonstances locales ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les réunions, manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que la circulation du virus s'étend en Corse ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes, de quelque nature que ce soit, en milieu clos ou ouvert, sont interdits sur le département de la Haute-Corse, à compter du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus.
- ARTICLE 2** - Les rassemblements ou réunions de plus de 20 personnes sont interdits dans un établissement de culte jusqu'au 15 avril 2020 inclus, à l'exception des cérémonies funéraires.
- ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.
- ARTICLE 4** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.
- ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Corse, la rectrice de l'académie de Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

François RAVIER

